

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-070/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs MENEY Désiré et YAPI Jacques,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011,
dans la circonscription électorale n° 001 d'Aboudé, Attobrou, Guessigué,
Grand-Morié, Lovigué, Oress-kobrou, communes et sous-préfectures,
Agboville, sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs MENEY Désiré et YAPI Jacques, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, sous les n°s 61 et 153 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur M'BOLO Nando Martin, reçues le 24 décembre 2011, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 001 d'Aboudé, Attobrou, Guessiguié, Grand-Morié, Loviguié, Oress-kobrou communes et sous-préfectures, Agboville sous-préfecture, Messieurs MENEY Désiré et YAPI Jacques invoquent les faits suivants :

- Vote de personnes décédées ;
- Bourrage d'urnes ;
- Signatures de procès-verbaux de vote avant le vote ;

Considérant que, sur le grief de vote de personnes décédées, les requérants relèvent une irrégularité fondamentale consistant à faire voter des personnes décédées ;

Considérant que, sur le grief de bourrage d'urnes, les requérants affirment que les faits se sont produits dans 07 villages, notamment à Guessiguié 1 et 2 où Monsieur M'BOLO Nando Martin a été pris en flagrant délit de confection de procès-verbaux frauduleux, et ce, avec la complicité des enseignants et de leurs propres représentants dans les bureaux de vote, ainsi que de certains secrétaires de bureaux de vote ;

Considérant que, sur le grief de signatures de procès-verbaux de vote avant le vote, les requérants affirment que leurs représentants ont constaté que tous les procès-verbaux avaient été signés, soit avant le vote, soit avant le dépouillement ;

Considérant qu'à ces griefs, le candidat élu, M'BOLO Nando Martin soulève l'exception d'irrecevabilité et le mal fondé des requêtes susvisées dirigées contre son élection ;

Considérant que sur l'irrecevabilité, il rappelle que l'article 34 de la loi organique 2001-303 du 5 juin 2001 dispose que *«toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont adressées au Conseil constitutionnel»* et que l'article 35 de la même loi dit que *«le Conseil constitutionnel est saisi par une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil constitutionnel»* ;

Qu'il en déduit que la requête de Monsieur MENEY Désiré adressée expressément au Président du Conseil constitutionnel et non au Secrétaire Général dudit Conseil, doit être déclarée nulle, de nullité absolue, et par conséquent irrecevable ;

Considérant que, sur le grief de bourrage d'urnes, le requis relève que les requérants ne rapportent pas la preuve des cas de fraude, de bourrages d'urnes et autres griefs, mais se contentent de simples allégations ;

DE LA FORME

DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Considérant que les requêtes ont été reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011 et enregistrées respectivement sous les numéros 061 et 153 ;

Qu'il s'ensuit que l'exception n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Que les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux par des personnes en ayant qualité conformément à la loi ;

DE LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des votes de personnes décédées

Considérant que les requérants relèvent une irrégularité fondamentale ayant consisté à faire voter des personnes décédées ;

Considérant qu'au soutien de leurs affirmations, ils font valoir qu'à la suite d'informations à eux fournies par leurs superviseurs, ils ont obtenu de Madame le Président du Tribunal d'Agboville une ordonnance de compulsoire ;

Que ce compulsoire leur a permis, accompagnés d'un huissier de justice, de compulser, dans les morgues, les registres des personnes décédées dans la circonscription électorale de 2009 à novembre 2011, ainsi que les listes d'émargement des différents bureaux de vote détenues par la Commission Electorale Indépendante (CEI), et de s'apercevoir que 30 personnes décédées avaient ainsi voté ;

Considérant qu'en effet, les requérants produisent à l'appui de leur grief des certificats de décès en plus du procès-verbal du constat d'huissier ;

Que, dans ses observations écrites enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011, le candidat élu réplique à tous les griefs formulés par les requérants, mais ne dit rien sur le vote de personnes décédées ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ; et qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les autres ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare que Messieurs MENEY Désiré et YAPI Jacques recevables en leurs requêtes ;

Article 2 : Les deux (2) requêtes sont jointes en vue d'une seule décision ;

Article 3 : Les y dit bien fondés ;

Article 4 : Annule l'élection de Monsieur M'BOLO Nando Martin, en qualité de député, dans la circonscription électorale n° 001 d'Aboudé, Attobrou, Guessiguié, Grand-Morié, Loviguié, Oress-kobrou communes et sous-préfectures, Agboville sous-préfecture ;

Article 5 La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané